

VD_GERICHTE ZH21.038478 vom 28. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH21.038478

FR: VD_GERICHTE ZH21.038478 du 28 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZH21.038478 del 28 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

LPC [loi fédérale du

E. 6

a) Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution des prestations indûment touchées doit être exigée quel que soit le motif qui a donné lieu à leur versement et même si leur octroi résulte en partie d'une éventuelle faute de l'autorité (Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n° 121 ad art. 21 LPC). b) Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2). c) Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des

- 11 - nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (révision ; art. 53 al. 1 LPGA). L'assureur peut également revenir sur de telles décisions, indépendamment des conditions mentionnées ci-avant, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGA).

E. 7

a) En vertu de l'art. 25 al. 2, 2ème phrase, LPGA (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), le droit de demander la restitution s'éteint un an (respectivement trois ans dès le 1er janvier 2021) après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 140 V 521 consid. 2.1). La menace de péremption est ainsi double : d'une part le recouvrement est temporellement lié à ce que l'institution d'assurance rende une décision dans le délai d'un an dès qu'elle a eu connaissance de l'état de fait justifiant la restitution et, d'autre part, cette institution, qui rend sa décision en restitution dans ce délai d'un an, peut étendre la restitution seulement aux prestations versées durant les cinq dernières années, dans la mesure où le recouvrement est absolument périmé s'il se rapporte à des prestations perçues au-delà de cinq ans, voire au-delà du délai prévu par le droit pénal (Sylvie Pétremand, in : Anne-Sylvie Dupont/Margrit Moser-Szeless (édit.), Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n. 84 ad art. 25 LPGA). b) Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès

le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 140 V 521 consid. 2.1 et les références citées). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 140 V 521 consid. 2.1 ;

- 12 - 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (TF 8C_689/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1 et les références citées). c) Lorsqu'il statue sur la créance de la caisse de compensation en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs (une année) et absolus (cinq ans) prévus par l'art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique (art. 25 al. 2, 2ème phrase LPGA), il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 et les références citées). L'art. 31 al. 1 let. a LPC prévoit que celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi est puni d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal. Il en va de même de celui qui manque à son obligation de communiquer (art. 31 al. 1 LPGA), selon l'art. 31 al. 1 let. d LPC. Un délai de prescription de sept ans s'applique à l'infraction réprimée à l'art. 31 LPC (art. 97 al. 1 let. d CP [code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0] ; cf. à ce sujet : ATF 140 IV 206 consid. 6).

E. 7.1

et références citées).

E. 8

a) S'agissant en l'occurrence de l'examen du bien-fondé de la restitution des prestations indues réclamées par l'intimée, la décision sur

- 13 - opposition litigieuse relève que les rentes roumaines servies au recourant ont augmenté de 7,75 % entre 2016 et 2017, puis de 8,75 % entre 2017 et 2018, correspondant à une augmentation de 8,31 % en moyenne. L'intimée a détaillé ses calculs comme suit :
Période RON Taux BCE CHF Dès 01.2021 28682 0.2249 01.12.2020 6'452.25 01.2020 – 12.2020 27324 0.2321 01.12.2019 6'340.57 01.2019 – 12.2019 21376 0.2463 01.12.2018 5'264.91 01.2018 – 12.2018 20628 0.2551 01.12.2017 5'262.20 01.2017 – 12.2017 17352 0.2411 01.12.2016 4'183.33 04.2016 – 12.2016 16740 0.2455 01.03.2016 4'109.64 Période RON Taux BCE CHF Dès 01.2021 4814 0.2249 01.12.2020 1'082.67 01.2020 – 12.2020 4445 0.2321 01.12.2019 1'031.68 01.2019 – 12.2019 4104 0.2463 01.12.2018 1'010.82 01.2018 – 12.2018 3632 0.2551 01.12.2017 956.52 01.2017 – 12.2017 3336 0.2411

01.12.2016 804.31 04.2016 – 12.2016 3096 0.2455 01.03.2016 760.07 Période CHF Dès 01.2021 7'534.91 01.2020 – 12.2020 7'372.25 01.2019 – 12.2019 6'275.72 01.2018 – 12.2018 6'188.73 01.2017 – 12.2017 4'987.64 04.2016 – 12.2016 4'869.71 Il ressort des tableaux ci-dessus que l'intimée a établi à satisfaction l'augmentation substantielle – dans une mesure excédant largement la limite de 120 fr. par an prévue par l'art. 25 al.1 let. d OPC- AVS/AI – des rentes roumaines, prises en compte dans le calcul des

- 14 - prestations complémentaires allouées au recourant depuis avril 2016. Les montants retenus par l'intimée n'apparaissent pas critiquables, tandis que le recourant a renoncé « à réclamer une modification en la matière » aux termes de son écriture de recours. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder plus en détail sur les sommes fixées au titre de rentes étrangères depuis mai 2016. b) Dans ce contexte, force est de constater que le recourant a violé son obligation de renseigner l'intimée en temps utile. Il lui appartenait en effet de communiquer spontanément à l'intimée tout changement de sa situation financière, ainsi que le lui imposent les art. 31 al. 1 LPGA et 24 OPC-AVS/AI. Les arguments du recourant pour expliquer son défaut d'informations à l'égard de l'intimée ne sauraient sérieusement être retenus. Peu importe en effet les modalités de paiement des rentes étrangères (par exemple en mains de la sœur du recourant, selon les explications de ce dernier), étant souligné que le recourant ne conteste pas être le bénéficiaire des prestations concernées. A cela s'ajoute le fait que le recourant, de nationalité suisse, est né en Roumanie. Selon ses propres déclarations, il séjourne ponctuellement dans son pays d'origine. Dans ces conditions, on ne peut que douter qu'il ait été dans l'ignorance des taux de change (lei roumains – francs suisses), singulièrement des sommes servies en sa faveur par la Roumanie. On rappelle par ailleurs que le recourant se prévaut d'une cotisation annuelle acquittée à l'étranger lui permettant de percevoir les rentes correspondantes. Il ne peut dès lors valablement prétendre, en même temps, ignorer les prestations effectivement servies. On relèvera enfin, à l'instar de l'intimée, que le recourant ne conteste pas véritablement avoir failli à son obligation d'informer l'administration. Il tente de justifier son défaut en le qualifiant – à tort – de simple inattention, étant rappelé qu'une légère négligence – largement réalisée in casu – suffit à retenir un comportement fautif (cf. consid. 5a supra). c) Dans la mesure où il est établi que les rentes étrangères entrant dans le calcul des prestations complémentaires servies au recourant ont significativement augmenté, sans que ce dernier n'en

- 15 - informe spontanément l'intimée, celle-ci était légitimée à réviser ses précédentes décisions d'octroi de prestations complémentaires et à exiger la restitution des prestations indûment perçues par le recourant.

E. 9

a) Eu égard à la question de la péremption du droit de demander la restitution des prestations indûment versées, le recourant se prévaut de la soi-disant tardiveté de la procédure de révision périodique initiée par l'intimée en avril 2018. Il estime qu'en raison de ce prétendu retard, ne seraient sujettes à restitution que les prestations complémentaires indues servies entre novembre 2019 et mars 2021. Le droit de réclamer la restitution des prestations réclamées entre mai 2016 et octobre 2019 serait en revanche périmé. b) Il n'y a pas lieu de suivre le raisonnement du recourant. S'il incombe effectivement à la caisse de compensation (cf. à cet égard : 30 OPC-AVS/AI), de réexaminer périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, les conditions économiques des bénéficiaires, il n'en incombe pas moins au bénéficiaire d'informer la caisse en cas de changement de situation au sens des art. 31 al. 1 LPGA et 24 OPC-AVS/AI. Or, il est avéré que le recourant a violé son

obligation d'informer l'intimée sur l'augmentation de ses rentes roumaines (cf. consid. 8b supra). Par ailleurs et contrairement à ce que soutient le recourant, l'intimée a bien procédé à une réévaluation de sa situation économique à réitérées reprises depuis l'établissement des décisions initiales d'octroi des prestations complémentaires (notamment dans le contexte de décisions judiciaires), sans qu'il ne fournisse les informations utiles quant à la modification des prestations étrangères. Il ne pouvait pourtant considérer que ces éléments étaient fixés une fois pour toutes (cf. TF 9C_112/2011 du 5 août 2011 consid. 1.2 et références citées). c) Il s'ensuit que l'intimée était en droit de faire rétroagir sa décision de restitution du 6 avril 2021 au 1er mai 2016. Le montant de 18'189 fr. porté en restitution de mai 2016 à mars 2021, non contesté en soi au stade de la présente procédure, peut donc être confirmé.

- 16 -

E. 10

a) Concernant l'inégalité de traitement invoquée par le recourant dans la prise en compte des cotisations suisses et roumaines, il convient de se rallier au raisonnement développé par l'intimée. b) L'art. 70 al. 4 du Règlement (CE) n° 883/2004 prévoit que les prestations visées à l'al. 2 sont octroyées exclusivement dans l'Etat membre dans lequel l'intéressé réside et conformément à sa législation. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Cette disposition s'applique aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif relevant d'une législation qui, de par son champ d'application personnel, ses objectifs et/ou ses conditions d'éligibilité, possède les caractéristiques à la fois de la législation en matière de sécurité sociale et d'une assistance sociale (cf. art. 70 al. 2 dudit règlement). c) Il ne fait pas de doute que les prestations complémentaires constituent des prestations sociales à caractère non contributif au sens de l'art. 70 du Règlement (CE) n° 883/2004 ci-dessus, lequel prévoit l'application de la législation de l'Etat de résidence. Or, ainsi que l'a souligné l'intimée, le droit suisse – applicable in casu – ne prévoit pas la possibilité de procéder à la déduction des cotisations étrangères dans le calcul prestations complémentaires (cf. art. 10 LPC). Le caractère non contributif des prestations complémentaires, couvertes par les finances publiques, exclut précisément la prise en compte de toutes cotisations étrangères, sans distinction quant à la nationalité du bénéficiaire de ces prestations. On ne saurait dès lors retenir une quelconque violation du principe de l'égalité de traitement (cf. également : ATF 141 V 396 consid.

E. 11

a) Relativement au dernier grief du recourant, selon lequel la créance de l'intimée devrait être déclarée irrécouvrable, il se prévaut – une nouvelle fois – de l'arrêt du 30 juillet 2018 de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal prononçant le caractère insaisissable de ses revenus et de sa police d'assurance-vie.

- 17 - b) On rappellera que cette question a été précédemment examinée par la Cour de céans dans un arrêt rendu le 6 septembre 2022 en la cause PC 26/20 – 32/2022, entériné par le Tribunal fédéral (TF 9C_483/2022 du 28 août 2023). La Cour de céans a relevé que l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 30 juillet 2018 ne permettait en aucun cas de conclure à une modification significative de la situation financière du recourant (PC 26/20 – 32/2022 consid. 8c). Cette observation, corroborée par le Tribunal fédéral, demeure valable au stade de la présente procédure, de sorte qu'on ne saurait conclure à une altération des ressources financières du recourant et, partant, au caractère irrécouvrable de la créance de l'intimée.

E. 12

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 juillet 2021 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 18 -

- 19 - Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - A.B._____, à [...], - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.